

(Traduction)

**Échange de Notes entre  
le Gouvernement de Hong Kong et le Gouvernement du Canada  
modifiant l'Accord sur les services aériens du 24 juin 1988**

N° 1

Secrétaire aux Services économiques au Commissaire du Canada à Hong Kong

Direction générale des  
services économiques  
Hong Kong

Le 23 mai 1996

Monsieur le Commissaire,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord sur les services aériens entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Hong Kong signé à Hong Kong, le 24 juin 1988, et de proposer au nom du gouvernement de Hong Kong que les dispositions qui suivent soient intégrées à cet Accord, immédiatement après l'Article 8.

**ARTICLE 8A**

**Double imposition**

(1) Les bénéfices ou profits tirés de l'exploitation d'aéronefs en trafic international par les lignes aériennes de l'une des Parties, y compris la participation à une entente commerciale entre lignes aériennes ou à une entreprise commerciale conjointe, sont, s'ils sont imposés sur le territoire de cette Partie, exempts de tout impôt sur les bénéfices ou profits prélevé par le gouvernement de l'autre Partie.

(2) Les capitaux et l'actif d'une ligne aérienne de l'une des Parties ayant trait à l'exploitation d'aéronefs en trafic international sont exempts de tout impôt sur les capitaux et l'actif prélevé par le gouvernement de l'autre Partie.

(1) Recueil des traités du Canada 1988 No 16